

## Informations de base

2012/0344(NLE)

NLE - Procédures non législatives  
Règlement

Procédure terminée

Règles relatives aux aides d'Etat: catégories et le nombre d'aides exemptées de l'obligation de notification

Modification Règlement (EC) No 994/98 1997/0203(CNS)  
Modification Règlement (EC) No 1370/2007 2000/0212(COD)



### Subject

2.60.03 Aides et interventions d'État  
3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives  
8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation

## Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b>	Affaires économiques et monétaires	DORFMANN Herbert (PPE)	14/01/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive CUTAŞ George Sabin (S&D) IN 'T VELD Sophia (ALDE) BESSET Jean-Paul (Verts /ALE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ENVI</b>	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ITRE</b>	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>TRAN</b>	Transports et tourisme	SIMPSON Brian (S&D)	21/01/2013
	<b>AGRI</b>	Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>PECH</b>	Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	<b>CULT</b> Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3242	2013-05-29
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Concurrence	ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
05/12/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0730 	Résumé
15/01/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/05/2013	Vote en commission		
27/05/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0179/2013	Résumé
02/07/2013	Décision du Parlement	T7-0299/2013	Résumé
02/07/2013	Résultat du vote au parlement		
22/07/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/07/2013	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2012/0344(NLE)
<b>Type de procédure</b>	NLE - Procédures non législatives
<b>Sous-type de procédure</b>	Consultation du Parlement
<b>Instrument législatif</b>	Règlement
<b>Modifications et abrogations</b>	Modification Règlement (EC) No 994/98 1997/0203(CNS) Modification Règlement (EC) No 1370/2007 2000/0212(COD)
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 109
<b>Autre base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 165
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	ECON/7/11473


--

## Portail de documentation

### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE506.361	19/03/2013	
Amendements déposés en commission		PE510.488	18/04/2013	
Avis de la commission	TRAN	PE508.199	07/05/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0179/2013	27/05/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0299/2013	02/07/2013	Résumé

### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0730 	05/12/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)625	24/09/2013	

### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0730	19/04/2013	

### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

### Acte final

Règlement 2013/0733  
JO L 204 31.07.2013, p. 0011

Résumé

## Règles relatives aux aides d'Etat: catégories et le nombre d'aides exemptées de l'obligation de notification

2012/0344(NLE) - 05/12/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les dispositions du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil (le règlement «habilitation»), dans le but de moderniser le contrôle des aides d'État.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(CE\) n° 994/98 du Conseil](#) sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (le «[règlement d'habilitation](#)») autorise la Commission à déclarer, par voie de règlements, que certaines catégories définies d'aides d'État sont compatibles avec le marché intérieur et **ne sont pas soumises à l'obligation de notification** prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les catégories concernées sont les aides *de minimis*, les aides en faveur des PME, de la recherche et du développement, de la protection de l'environnement, de l'emploi et de la formation, ainsi que les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale.

Dans sa [communication du 8 mai 2012 sur la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État](#), la Commission a indiqué que le contrôle des aides d'État devait se concentrer sur les affaires ayant la plus forte incidence sur le marché intérieur. Cela suppose,

- d'une part, **un contrôle plus rigoureux des aides d'un montant élevé** et susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence et,
- d'autre part, **une analyse simplifiée des affaires n'ayant qu'un impact limité** sur les échanges et peu susceptibles de fausser gravement la concurrence. Ce second objectif peut être atteint en révisant le régime des exemptions, notamment le champ d'application du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil, ce qui permettrait à la Commission d'exempter de l'obligation de notification d'autres catégories d'aides, en plus des catégories déjà incluses dans le règlement d'habilitation actuel.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas réalisé d'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : **article 109 du TFUE**, qui permet au Conseil d'adopter tous règlements utiles en vue de fixer notamment les conditions d'application de l'article 108, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure. Le Conseil doit statuer à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

CONTENU : la présente proposition est un élément essentiel du projet de **modernisation du contrôle des aides d'État** lancé par la Commission. Elle devrait contribuer aux objectifs généraux de l'Union, en particulier celui visant à concentrer le contrôle des aides d'État sur les affaires ayant l'incidence la plus forte sur le marché intérieur, ainsi qu'à ceux de la stratégie de l'UE pour 2020 visant à raffermir la croissance dans un marché intérieur renforcé, dynamique et concurrentiel.

**Nouvelles catégories proposées en vue de leur inclusion dans le règlement d'habilitation** : la Commission propose d'augmenter le nombre de catégories d'aides pouvant être exemptées de l'obligation de notification et de réduire ainsi la charge administrative et le nombre d'aides à notifier.

La proposition visant à inclure certaines catégories nouvelles dans le règlement d'habilitation ne signifie ni une exemption immédiate de toutes ces catégories ni que toutes les mesures au sein d'une catégorie seraient exemptées dans leur intégralité. Elle permet plutôt à la Commission **d'adopter des exemptions par catégorie de manière progressive**, lorsque l'expérience acquise est suffisante pour lui permettre de définir des critères de compatibilité clairs pour certains types d'aides, garantissant ainsi un effet limité sur la concurrence et les échanges entre États membres.

La Commission propose d'inclure dans le «règlement habilitation» **les nouvelles catégories d'aides suivantes** :

- Aides d'État dans les domaines de la culture et de la conservation du patrimoine.
- Aides d'État accordées en cas de calamités naturelles.
- Aides d'État accordées lors de certaines conditions climatiques défavorables dans le secteur de la pêche.
- Aides d'État en faveur de l'innovation.
- Aides d'État au secteur forestier et promotion des produits hors annexe I dans le secteur alimentaire.
- Aides d'État à la conservation des ressources biologiques de la mer.
- Aides d'État au sport amateur.
- Aide à finalité sociale aux habitants des régions périphériques pour le transport.
- Aides d'État au secteur des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable conformes à l'article 93 du TFUE (aides répondant aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public).
- Aides d'État en faveur de certaines infrastructures à haut débit.

**Spécification des catégories d'aide bénéficiant d'une exemption** : la réglementation actuelle précise que pour chaque catégorie d'aides bénéficiant d'une exemption, les seuils doivent être exprimés soit en termes d'intensité par rapport à l'ensemble des coûts admissibles soit en termes de montants maximaux.

La Commission propose de définir les seuils non seulement en termes d'intensité ou de montants maximaux mais **aussi en termes de niveau maximal de soutien de l'État**, que celui-ci puisse être considéré ou non comme une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

**Dispositions relatives à la transparence** : le règlement actuel dispose que dès la mise en œuvre de régimes d'aides ou d'aides individuelles accordées en dehors d'un régime, exemptés en application desdits règlements, les États membres transmettent à la Commission en vue de leur publication au Journal officiel des Communautés européennes, un résumé des informations relatives à ces régimes d'aides ou cas d'aides individuelles ne relevant pas d'un régime d'aide exempté.

Il est proposé de remplacer l'obligation de publier les résumés précités au Journal officiel par une **obligation de publication sur le site web de la Commission**.

La Commission indique que **des révisions plus fréquentes du règlement d'habilitation pourront se révéler nécessaires à l'avenir**, notamment pour prendre pleinement en compte les investissements que requiert l'évolution du marché intérieur et qui sont compatibles avec cette dernière, à la lumière

de l'expérience acquise. Faisant suite à une décision sur le prochain cadre financier pluriannuel, la Commission examinera aussi les **possibilités de simplification des procédures en matière d'aides d'État pour les projets cofinancés au titre des politiques structurelles de l'UE.**

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence négative sur le budget de l'Union.

## Règles relatives aux aides d'Etat: catégories et le nombre d'aides exemptées de l'obligation de notification

2012/0344(NLE) - 27/05/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport Herbert DORFMANN (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales et le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route

La commission parlementaire approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

**Exemptions par catégorie** : le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil dit («**règlement d'habilitation**») autorise la Commission à déclarer, par voie de règlements, que certaines catégories définies d'aides d'État sont compatibles avec le marché intérieur et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**Les députés proposent d'inclure dans le «règlement habilitation» les aides en faveur :**

- **de la recherche, du développement et de l'innovation**, en particulier si elles s'inscrivent dans le droit fil des initiatives phares de la stratégie Europe 2020 et des objectifs du programme «[Horizon 2020](#)»;
- **de la protection de l'environnement**, en particulier si elles s'inscrivent dans le droit fil des initiatives phares de la stratégie Europe 2020 et des objectifs de l'Union dans le domaine de l'environnement;
- **de la promotion du tourisme**, en particulier si elles s'inscrivent dans le droit fil des objectifs de l'Union dans le domaine du tourisme.

En revanche, **devraient être exclues les aides en faveur :**

- des habitants de régions périphériques pour le transport, si cette aide est à finalité sociale et est octroyée sans discrimination liée à l'identité du transporteur;
- de la coordination des transports ou du remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public conformément à l'article 93 du traité.

**Transparence et contrôle** : dès la mise en œuvre de régimes d'aides ou d'aides individuelles accordées en dehors d'un régime, exemptés en application des règlements, les États membres devraient prendre en considération le respect des règles de marchés publics, de la stratégie Europe 2020 et des politiques et objectifs de l'Union dans le domaine de l'environnement.

La Commission devrait rendre les rapports annuels des États membres sur l'application des exemptions par catégorie **accessibles au Parlement européen.**

**Rapport d'évaluation** : la Commission devrait faire rapport **tous les deux ans**. Tous les ans, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil les résultats du contrôle mené sur l'application des règlements d'exemption par catégorie et publier sur son site internet un rapport de synthèse.

**Base juridique** : le rapport note que la base juridique du règlement, à savoir l'article 109 du TFUE, **ne prévoit que la consultation du Parlement, et non la procédure législative ordinaire**, comme c'est le cas dans d'autres domaines de l'intégration des marchés et de la réglementation économique, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Les députés estiment que **ce déficit démocratique ne saurait être toléré** pour des propositions qui portent sur les modalités de contrôle par la Commission des décisions ou des actes arrêtés par les autorités locales et nationales élues. Ils suggèrent de **remédier à ce déficit** lors d'une prochaine modification du traité.

## Règles relatives aux aides d'Etat: catégories et le nombre d'aides exemptées de l'obligation de notification

2012/0344(NLE) - 02/07/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 598 voix pour, 19 contre et 93 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales et le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route

Le Parlement approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

**Exemptions par catégorie** : le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil dit («règlement d'habilitation») autorise la Commission à déclarer, par voie de règlements, que certaines catégories définies d'aides d'État sont compatibles avec le marché intérieur et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le Parlement propose d'inclure dans le «règlement habilitation» les aides en faveur:

- **de la recherche, du développement et de l'innovation**, en particulier si elles s'inscrivent dans le droit fil des initiatives phares de la stratégie Europe 2020 et des objectifs du programme «Horizon 2020»;
- **de la protection de l'environnement**, en particulier si elles s'inscrivent dans le droit fil des initiatives phares de la stratégie Europe 2020 et des objectifs de l'Union dans le domaine de l'environnement;
- **de la promotion du tourisme**, en particulier si elles s'inscrivent dans le droit fil des objectifs de l'Union dans le domaine du tourisme ;
- **du sport amateur et de la formation de la jeunesse dans le cadre du sport**; un amendement précise à ce sujet qu'en général, le sport amateur ne peut être considéré comme une activité économique et qu'il ne comporte une activité économique qu'à titre exceptionnel.

En revanche, **devraient être exclus** les aides en faveur :

- des habitants de régions périphériques pour le transport, si cette aide est à finalité sociale et est octroyée sans discrimination liée à l'identité du transporteur ;
- de la coordination des transports ou du remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public conformément à l'article 93 du traité.

**Transparence et contrôle** : dès la mise en œuvre de régimes d'aides ou d'aides individuelles accordées en dehors d'un régime, exemptés en application des règlements, les États membres devraient prendre en considération le respect des règles de **marchés publics**, de la stratégie **Europe 2020** et des politiques et objectifs de l'Union dans le domaine de **l'environnement**.

La Commission devrait rendre les rapports annuels des États membres sur l'application des exemptions par catégorie **accessibles au Parlement européen**.

**Rapport d'évaluation** : la Commission devrait faire rapport **tous les deux ans**. Le rapport devrait comporter une évaluation de la contribution du règlement à l'ensemble des initiatives phares de la stratégie Europe 2020 et aux objectifs stratégiques Horizon 2020. Tous les ans, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil les résultats du contrôle mené sur l'application des règlements d'exemption par catégorie et publier sur son site internet un rapport de synthèse.

**Base juridique** : les députés notent que la base juridique du règlement, à savoir l'article 109 du TFUE, ne prévoit **que la consultation du Parlement, et non la procédure législative ordinaire**, comme c'est le cas dans d'autres domaines de l'intégration des marchés et de la réglementation économique, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Le Parlement estime que **ce déficit démocratique ne saurait être toléré** pour des propositions qui portent sur les modalités de contrôle par la Commission des décisions ou des actes arrêtés par les autorités locales et nationales élues. Il suggère de remédier à ce déficit lors d'une prochaine modification du traité.

## Règles relatives aux aides d'Etat: catégories et le nombre d'aides exemptées de l'obligation de notification

2012/0344(NLE) - 22/07/2013 - Acte final

OBJECTIF : réforme des règles relatives aux aides d'État.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 733/2013 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 994/98 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales.

CONTENU : le Conseil a adopté deux règlements visant à **mettre à jour les deux principaux règlements de l'UE régissant les aides d'État**, à savoir : i) le «**règlement de procédure**» qui fixe les règles relatives aux enquêtes en matière d'aides d'État et ii) le «règlement d'habilitation» qui permet à la Commission d'adopter des «règlements généraux d'exemption par catégorie» pour les aides d'État.

Ces règlements font partie de la réforme plus large lancée après la présentation de la [communication de la Commission](#) sur la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État.

**Les modifications apportées au règlement (CE) n° 994/98 du Conseil (règlement d'habilitation)** permettront à la Commission d'appliquer une **procédure de contrôle simplifiée à certaines catégories d'aide** sans affaiblir l'efficacité de la supervision et du suivi.

**Exemptions par catégorie** : le champ d'application du règlement d'habilitation est élargi pour y inclure de nouvelles catégories d'aides. Le règlement couvre désormais les aides en faveur :

- des petites et moyennes entreprises;
- de la recherche, du développement et de l'innovation;
- de la protection de l'environnement;
- de l'emploi et de la formation;
- de la culture et de la conservation du patrimoine;
-

- ▼ de la réparation des dommages causés par des catastrophes naturelles et par certaines conditions climatiques défavorables dans le secteur de la pêche;
- du secteur forestier;
- de la promotion des produits du secteur alimentaire non énumérés à l'annexe I du TFUE;
- de la conservation des ressources biologiques marines et d'eau douce;
- du sport;
- des habitants de régions périphériques, pour le transport, si cette aide est à finalité sociale et est octroyée sans discrimination liée à l'identité du transporteur;
- des infrastructures à haut débit de base, des petites infrastructures particulières couvrant les réseaux d'accès de nouvelle génération, des travaux de génie civil liés au haut débit et des infrastructures passives à haut débit, dans les zones ne disposant pas d'une telle infrastructure;
- des infrastructures qui contribuent à d'autres objectifs présentant un intérêt commun, notamment ceux de la stratégie Europe 2020.

**Seuils** : la réglementation actuelle précise que pour chaque catégorie d'aides bénéficiant d'une exemption, les seuils doivent être exprimés soit en termes d'intensité par rapport à l'ensemble des coûts admissibles soit en termes de montants maximaux.

Le règlement modificatif définit les seuils non seulement en termes d'intensité ou de montants maximaux mais aussi **en termes de niveau maximal de soutien de l'État**.

**Transparence** : le règlement d'habilitation exige que les États membres transmettent des résumés des informations relatives aux aides qu'ils ont mises en œuvre et qui sont couvertes par un règlement d'exemption. Le nouveau règlement prévoit la publication de ces résumés sur le **site internet de la Commission** plutôt qu'au Journal officiel.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.08.2013.